

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 43
du **06 AOUT 2025**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de réouverture d'un ancien bras
de la Bisten sur la commune de Varsberg**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** la demande du 9 juillet 2025 déposée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Bisten et de ses affluents (SIAGBA), sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de réouverture d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de Varsberg ;
- Vu** le courriel du 22 juillet 2025 par lequel le SIAGBA indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet du SIAGBA de réouverture d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de Varsberg entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener les travaux relatifs à ce projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SAGE bassin houiller ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Bisten et de ses affluents (SIAGBA) – Place du marché – 57150 Creutzwald, représenté par son président Monsieur Jean-Luc WOZNIAK.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réouverture d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de Varsberg, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend l'ancien bras de la Bisten comblé lors de la renaturation du cours d'eau par le SIAGBA en 2022 sur la commune de Varsberg.

Les parcelles concernées par les travaux sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Section | 01 | 01 | 01 | 04 | 04 | 04 |
|--------------|---|---|---|---|--|--|
| Parcelle | 0255 | 0257 | 0743 | 11 | 12 | 13 |
| Propriétaire | HELLERINGER CATHERINE 5 RUE DE L'EGLISE 57880 VARSBERG | BOUSTRON CLAUDE BOUSTRON JOELLE 1 RUE DE L'EGLISE 57880 VARSBERG | CARNET LYDIA GISELE MARIE 35 RUE PRINCIPALE 57880 VARSBERG | RESLINGER MONIQUE 18 RUE DE HAM 57880 VARSBERG | FETIQUE GERARD 9 RUE DE HAM 57880 VARSBERG (en cours de succession) | MAYER GINETTE 34A RUE DE SAINT- AVOLD 57220 BOULAY- MOSELLE |

Article 4 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en la réactivation de l'ancien bras comblé en 2022 en tant que bras de crue afin de gérer efficacement les crues sans perturber l'écoulement en période normale. Ce bras ne sera sollicité que lors de débits élevés garantissant ainsi un bon fonctionnement hydraulique et écologique du lit principal renaturé le reste du temps. Pour cela, l'ouverture du bras sera positionnée à environ 30 cm au-dessus du fond du lit actuel correspondant à un débit de 0,5m³/s (environ le double du débit en conditions normales). Les matériaux extraits lors des travaux seront évacués vers un site de traitement agréé.

Caractéristiques des travaux :

- Longueur du tronçon concerné : 50 mètres ;
- Volume estimé des matériaux à retirer : entre 15 et 20 m³ ;

- Largeur du lit rétabli : entre 1,0 et 1,2 m ;
- Profondeur estimée : entre 20 et 30 cm.

Article 5 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élève à 6 084,60 € TTC. L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}, à hauteur de 100 %. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Une convention d'accord pour l'exécution de travaux sur propriété privée a été signée entre le SIAGBA et les propriétaires des terrains.

Article 7 : Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux sont programmés sur une durée de 2 à 3 jours, selon les conditions météorologiques pendant la période de juillet à octobre afin de limiter les impacts écologiques et hydrauliques.

Article 8 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et devient caduque à l'issue de ce délai si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 10 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 11 : Prescriptions particulières

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Période de travaux : entre juillet et octobre pour minimiser les risques hydrauliques, limiter l'impact sur la faune et assurer la stabilité des travaux avant les crues hivernales.
- Isolement du chantier : veiller à réduire à la source la formation de matières en suspension. Si les travaux doivent durer et provoquer d'importantes perturbations minérales, veiller à isoler le chantier des écoulements naturels du cours d'eau pour limiter la propagation en aval des matières en suspension dans des proportions supérieures à la charge naturelle de la rivière.
- Circulation, utilisation et stationnement des engins : limiter au maximum tout risque de pollution vers le sol et le sous-sol :
 - équipement des engins de chantier avec un kit anti-pollution lors des travaux, afin d'agir rapidement en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
 - entretien des engins en dehors du site ;
 - stationnement des engins sans risque de pollution de la rivière ;
 - signalétique spécifique et limitation des accès.
- Prévention des risques de pollution : prendre en compte le risque de pollution par les hydrocarbures, huiles et autres liquides mécaniques. La gestion et le stockage d'autres produits et matériels utilisés pendant les chantiers doivent assurer la préservation du milieu (plastiques, béton, huiles usagées, etc.). Hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait.
- Remise en l'état des lieux : seront assurés :
 - le retrait des matériaux apportés ;
 - la végétalisation des berges, des pistes et des talus, si un décapage a eu lieu au moment des travaux ;
 - la reconstitution de la granulométrie du fond du lit d'origine si celle-ci était naturelle et a été perturbée de façon durable.

Article 12 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 2. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune de Varsberg et adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du SIAGBA, le maire de Varsberg, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 06 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

